



Statuts

TITRE I : CONSTITUTION

Article 1 :

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Société des Aquarellistes de Bretagne (SAB)

Le siège social de l'association est fixé à :
Espace Évasion, rue des Courtines – 35760 MONTGERMONT

TITRE II : BUTS DE L'ASSOCIATION

Article 2

Les buts de l'association sont de :

- soutenir une démarche artistique
- **faire apprécier l'aquarelle**, sa spécificité, son intérêt propre
- Développer toutes actions permettant une meilleure appréciation des œuvres
- Améliorer la place sociale de l'artiste
- Engager une démarche active d'éducation du regard.

TITRE III : MEMBRES ET ORGANISATION DE LA SAB

Article 3 : les membres de la SAB

L'association est ouverte à tous, praticiens ou non de l'aquarelle.

L'association est composée de plusieurs catégories de membres :

- **les membres sociétaires** : toute personne pratiquant l'aquarelle et souhaitant contribuer au développement de la société dans ses activités internes,
- **les membres de soutien** : toute personne qui souhaite aider activement l'association mais qui ne pratique pas nécessairement l'aquarelle (notamment à un niveau le rendant bénéficiaire des activités spécifiques de l'association).

Peut devenir membre de l'association toute personne physique ou morale, le cas échéant, qui adhère aux présents statuts et qui acquitte sa cotisation. La demande d'adhésion vaut acceptation d'une charte interne votée par l'Assemblée Générale.

La condition de membre se perd :

- Par défaut du paiement des cotisations,
- Par démission volontaire,
- Par accord amiable constatant le défaut d'adhésion aux buts essentiels de l'association, ou l'impossibilité de les respecter.
- Par radiation pour motif grave prononcée par le Bureau Régional, en raison du non-respect de la charte ou de la violation répétée du règlement.

Les cotisations de l'année en cours restent dues à l'association,

Article 4 : organisation de la SAB en Antennes

Les membres sont répartis entre plusieurs Antennes localisées en Bretagne.

Les Antennes sont constituées par une demande aux instances de la SAB, qui est validée par l'Assemblée Générale.

De même, les Antennes peuvent être supprimées à leur demande.

Des antennes sont situées :

- En Ille-et-Vilaine à Montgermont,
- Dans le Finistère à Pont-l'Abbé,
- Dans le Morbihan à Guidel.
- Dans le Morbihan à Vannes.

TITRE IV – FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

SECTION 1 : L'Assemblée Générale

Article 5 :

L'Assemblée Générale établit les grandes lignes de la politique de l'association et délègue son application à un Bureau Régional.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit tous les ans.

Le Bureau Régional décide des conditions de sa réunion (lieu, jour, heure) et propose l'ordre du jour au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée Générale est présidée par le Bureau Régional sortant.

L'Assemblée Générale est l'occasion de la réélection du Bureau Régional.

Article 6 :

Seuls les membres de l'Association, et à jour de leur cotisation de l'exercice écoulé, peuvent prendre part aux votes.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

D'autres personnes, associations, ou « personnes ressources » peuvent être invitées à l'Assemblée Générale.

Article 7 :

L'Assemblée Générale est l'occasion :

- d'un compte-rendu moral et financier sur l'année écoulée,
- de débat et vote sur un rapport d'orientations présenté par le bureau,
- de débat et vote sur le budget prévisionnel, le montant des cotisations,
- de délibération sur toute question intéressant l'association, en particulier sur la Charte et le règlement intérieur s'il existe.

Article 8 :

Un compte rendu de l'Assemblée Générale est envoyé à tous les membres de l'association.

Article 9 :

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée dans les mêmes conditions que pour l'Assemblée Générale ordinaire (à l'exclusion toutefois des dispositions qui concernent la réélection du Bureau Régional) à l'initiative du Bureau Régional ou à la demande de la moitié plus un des membres adhérents.

Un quorum de 50% des mandats potentiels (présents ou représentés avec un maximum de deux mandats de représentation par membre présent) est nécessaire pour la validité des décisions.

Seuls les membres de l'Association, et à jour de leur cotisation de l'exercice écoulé, peuvent prendre part aux votes.

Les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, hormis pour voter la dissolution de l'Association qui nécessite la majorité des $\frac{3}{4}$ des mandats exprimés.

SECTION 2 : le Bureau Régional

Article 10 :

Le Bureau Régional a pour missions de garantir l'esprit de l'association, d'assurer la coordination, de préparer les projets d'ensemble et de veiller à la qualité relationnelle.

Un règlement intérieur pourra en préciser le fonctionnement.

Le Bureau Régional est constitué de 8 à 14 membres issus des différentes antennes, au nombre d'au moins deux par antenne. Les membres sortant sont rééligibles.

La désignation des délégués d'antenne est entérinée par l'Assemblée Générale sur proposition des antennes. L'AG en définit le nombre exact par antennes, celui-ci pouvant être amené à fluctuer.

En cas de démission d'un des membres du Bureau régional, celui-ci procède à son remplacement provisoirement. Cette nomination doit être ratifiée lors de l'Assemblée Générale suivante.

Le Bureau Régional est composée de :

Président(e) + vice-président(e) éventuel(le),

Trésorier(e) + trésorier(e)-adjoint(e) éventuel(e),

Secrétaire + secrétaire-adjoint(e) éventuel(le),

ainsi que de personnes qualifiées pour participer au bon fonctionnement de l'association.

La présidence est désignée par le Bureau Régional pour une durée de 3 ans renouvelable 3 fois une année.

Le (la) Président(e) représente l'association dans tous les actes de la vie courante. Il peut déléguer sa fonction de représentation à un(e) membre du Bureau Régional ou ponctuellement à un autre membre dans le cadre d'un mandat.

Des postes honorifiques supplémentaires peuvent être amenés à être créés, en particulier pour les membres d'honneur et fondateurs de l'association.

Ceux-ci pourront être amenés à participer aux réunions du Bureau Régional.

Le Bureau Régional peut mettre en place des sous-comités ad hoc pour assumer différentes tâches.

Le Bureau Régional se réunit au moins trois fois par an sur convocation du (de la) Président(e) et sur la base d'un ordre du jour présenté aux membres du Bureau Régional au moins une semaine à l'avance.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, la voix du (de la) Président(e) étant prépondérant(e) en cas d'égalité.

SECTION 3 : Fonctionnement des Antennes

Article 11 :

Chaque Antenne est gérée par un responsable d'Antenne qui doit être membre du Bureau Régional.

Les Antennes adoptent le mode d'organisation qui leur convient.

Les Antennes tiennent informés la Présidence et le Secrétariat, et éventuellement le Bureau Régional :

- des activités qu'elles organisent pour leurs adhérents et qui restent ouvertes à tous les adhérents de l'association. (ateliers, stages, sorties et visites etc...)
- des projets d'expositions : Le Bureau Régional décide avec l'Antenne organisatrice de l'exposition si celle-ci est proposée à tous les adhérents de la SAB ou aux seuls adhérents de l'Antenne. La communication autour de l'exposition est validée par le Bureau Régional.
- de tous sujets liés à l'organisation de la SAB, et au respect de la Charte.

TITRE V : RESSOURCES ET GESTION

Article 12 :

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations des membres actifs,
- des droits d'entrée ou de soutien des membres bienfaiteurs,
- de subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des institutions,
- de toute autre ressource autorisée par la loi : don, legs, mécénat, revenus d'ouvrages...

L'exercice financier débute le 1^o octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Article 13 :

Le(a) Président(e) assisté(e) du (de la) Secrétaire ordonne les dépenses, assisté(e) du (de la) Trésorier(e). Le (la) Présidente(e) reçoit par décision du Bureau Régional le pouvoir de faire ouvrir les comptes nécessaires au bon fonctionnement de l'association et de les utiliser pour toutes opérations. Toute faculté est donnée au (à la) Président(e) pour déléguer sa signature au (à la) Trésorier(e).

TITRE VI : DISSOLUTION OU MODIFICATION DES STATUTS

Article 14 :

L'association est créée pour une durée limitée. L'association peut se dissoudre ou procéder à des changements de statuts par voie d'Assemblée Générale extraordinaire.

Pour délibérer valablement sur sa dissolution ou la modification des statuts, l'Assemblée Générale extraordinaire doit comprendre plus des 50% des mandats. Si ce quorum n'est pas atteint sur cet ordre du jour, une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à nouveau dans le mois suivant et peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des $\frac{3}{4}$ des mandats exprimés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne deux liquidateurs chargés de liquider les biens de l'association. Elle détermine l'emploi de l'actif net qui doit être attribué à des groupements qui poursuivent des buts analogues.

Fait à Montgermont, le 17 novembre 2024

La Présidente,

Sophie Bataille